

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 7 mai 2012 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Gaston Gaudreault, les conseillers Fidèle Tremblay, Pierre Beaulieu, Ovila Soucy, Martin Claveau et Nathalie Bélanger. Le conseiller Jocelyn Ross est absent. La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe Nancy Bérubé est présente.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 2 avril 2012

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement
5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
6. Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement
7. Transferts budgétaires
8. Emprunt au fonds de roulement

ADMINISTRATION

9. Nomination du maire suppléant
10. Embauche de M. Francis Huet et M. René Demers
11. Travaux réalisés avec la compensation versée par le MTQ
12. Adoption du règlement R-2012-165 (taux d'imposition aqueduc route 132 Est)
13. Contribution municipale à l'OMH
14. Achat d'une partie du lot 3 689 257 (Grandes marées 2010)
15. Vente du lot 3 465 577 (Grandes marées 2010)
16. Offres d'achat des lots 3 465 463, 3 465 478, 3 464 373 et 3 465 591 (Grandes marées 2010)
17. Développement Caron, vente des lots numéros 3 et 4
18. Développement Caron, libération de la promesse d'achat pour le lot numéro 7
19. Entente avec la Fabrique Notre-Dame-de-la-Paix pour achat de l'église
20. Approbation du plan d'action pour l'année 2012 de la Corporation de développement touristique de Sainte-Luce
21. Établissement d'un parc récréatif canin
22. Demande d'assistance financière dans le cadre du Pacte rural

URBANISME

23. Adoption de seconds projets de règlements d'urbanisme
 - R-2012-160 / zonage
 - R-2012-161 / lotissement

24. Rapports du CCU
 - Dérogation mineure / 56, rue des Rosiers
 - Dérogations mineures / rue des Coquillages

TRAVAUX PUBLICS

25. Soumissions pour un étayage modulaire de tranchées
26. Soumissions travaux étangs secteur Luceville
- 26.1 Avis de motion pour un règlement d'emprunt pour l'ajout d'un système de déphosphatation à la station d'épuration du secteur Luceville

DIVERS

27. Correspondance
28. Affaires nouvelles
- 28.1 Dépôt des formulaires de l'usage de l'eau potable
- 28.2 Demande d'adoption du projet de loi no 14
- 28.3 Demande d'aide financière au MTQ
- 28.4 Embauche coordonateur en soccer
- 28.5 Marche Sainte-Anne de Beaupré – Gaspé
- 28.6 Demande au MAMROT d'une révision du dossier de la 132 Ouest
- 28.7 Fermeture éventuelle du guichet automatique à Sainte-Luce
29. Période de questions
30. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

2012-05-112 Il est proposé par monsieur Martin Claveau et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 2 avril 2012

2012-05-113 Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 2 avril 2012 soit et est accepté.

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement

2012-05-114 **Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales**

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 673 à 679, 681 à 746, 748 à 763 et 777 au montant de 134 384,03 \$ soient et sont acceptés et autorisation

est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 50 654,69 \$ sont acceptées.

Il est à noter que le chèque numéro 747 est annulé.

Je, soussignée, Nancy Bérubé, secrétaire-trésorière adjointe et directrice générale adjointe, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Nancy Bérubé,
Secrétaire-trésorière adjointe et directrice générale adjointe

Fonds de règlement

2012-05-115

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 141 à 144 au montant de 27 828,39 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussignée, Nancy Bérubé, secrétaire-trésorière adjointe et directrice générale adjointe, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Nancy Bérubé,
Secrétaire-trésorière adjointe et directrice générale adjointe

Fonds de roulement

2012-05-116

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, soit le chèque numéro 117 au montant de 6 097,12 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussignée, Nancy Bérubé, secrétaire-trésorière adjointe et directrice générale adjointe, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Nancy Bérubé,
Secrétaire-trésorière adjointe et directrice générale adjointe

5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2012-05-117

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 23 avril 2012.

6. Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement

2012-05-118 Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu d'accepter le dépôt des états comparatifs datés du 25 avril 2012.

7. Transferts budgétaires

2012-05-119 Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et appuyé par Pierre Beaulieu et adopté la majorité que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2012-23 à 2012-27 inclusivement soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2012-23	288.00	01 21111 000	02 32000 342
2012-24	7 192.00	03 41000 003	02 33000 631
2012-25	300.00	02 70120 522	02 70110 670
2012-26	2.00	01 23474 003	02 70191 447
2012-27	300.00	02 70120 522	02 70220 640
TOTAL	8 082.00		

Ont voté pour la résolution : le maire Gaston Gaudreault et les conseillers Ovila Soucy, Nathalie Bélanger, Pierre Beaulieu et Fidèle Tremblay.

A voté contre, Martin Claveau.

8. Emprunt au fonds de roulement

2012-05-120 Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu d'effectuer un emprunt au fonds de roulement pour une somme de 5 831,97 \$ pour une période de (5) ans.

ADMINISTRATION

9. Nomination du maire suppléant

2012-05-121 Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que madame Nathalie Bélanger soit nommée comme maire suppléant pour une période de quatre mois.

10. Embauche de M. Francis Huet et M. René Demers

2012-05-122 Il est proposé par Fidèle Tremblay et unanimement résolu de procéder à l'embauche de messieurs Francis Huet et René Demers à titre d'employés temporaires pour une période globale, c'est-à-dire pour ces deux employés de 50 semaines. Monsieur Huet sera rémunéré selon l'échelon 2 du poste de manœuvre et monsieur Demers selon l'échelon 1.

11. Travaux réalisés avec la compensation versée par le MTQ

2012-05-123 **ATTENDU QUE** le ministre des Transports a versé une compensation de 45 342 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2011;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'**Annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**Annexe B** ou un **rapport spécial de vérification externe** dûment complété;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Martin Claveau et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

12. Adoption du règlement R-2012-165 (taux d'imposition aqueduc route 132 Est)

2012-05-124

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement R-2012-157, concernant le taux à imposer pour les travaux d'aqueduc sur la route 132 Est, en vertu des règlements R-2010-138 et R-2011-153 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du conseil du lundi 2 avril 2012, par le conseiller Ovila Soucy;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce adopte le règlement numéro R-2012-165.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 15 du règlement R-2012-157 est modifié pour les taux attribuables aux règlements R-2010-138 et R-2011-153, de la façon suivante :

Règlements	Secteurs	Taux
R-2011-138	Aqueduc 132 Est	3,11 \$ / unité
R-2011-153	Aqueduc 132 Est	42,29 \$ / unité

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

13. Contribution municipale à l'OMH

2012-05-125

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu de verser à l'Office municipal d'habitation de Luceville le montant prévu pour la participation financière de la municipalité de Sainte-Luce pour l'année 2012, soit un montant de 3 154 \$.

14. Achat d'une partie du lot 3 689 257 (Grandes marées 2010)

2012-05-126

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et accepté à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Luce s'engage auprès du ministre de la Sécurité publique, à acquérir une partie d'un terrain de sinistré du 6 décembre 2010. Cette partie de terrain est la suivante :

Lot	Adresse	Propriétaire
Partie 3 689 257	46, route du Fleuve Ouest	9028-2666 Québec inc.

Voici un croquis montrant par un liséré jaune la partie de terrain à acquérir par la Municipalité.

Ce terrain est acheté pour la somme de 1 \$. Le maire et le directeur général de la Municipalité sont autorisés par les présentes à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce le contrat à cet effet.

De plus, la municipalité de Sainte-Luce s'engage à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

URBANISME

15. Vente du lot 3 465 577 (Grandes marées 2010)

2012-05-127

ATTENDU QUE suite au sinistre du 6 décembre 2010, la Municipalité a acquis le lot 3 465 577;

ATTENDU QUE le propriétaire sinistré a fait une demande écrite de rétrocession pour son lot et que suite à l'analyse de cette demande, la Municipalité accepte de le rétrocéder;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Nathalie Bélanger et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce rétrocède le lot 3 465 577 à monsieur Georges Pelletier au montant de 123 \$, représentant la portion des frais que la Municipalité a payée au notaire pour l'achat de ce lot. Les frais de notaire pour l'achat du terrain sont sous la responsabilité de l'acheteur. . Le maire et le directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce les contrats à cet effet.

16. Offres d'achat des lots 3 465 463, 3 465 478, 3 464 373 et 3 465 591 (Grandes marées 2010)

2012-05-128

ATTENDU QUE suite au sinistre du 6 décembre 2010, la Municipalité a acquis plusieurs terrains de sinistrés;

ATTENDU QUE ces terrains ne peuvent recevoir de nouvelles constructions, mais peuvent servir de passage;

ATTENDU QUE la municipalité a fait paraître dans son édition d'avril 2012 au bulletin le Coquesillon un appel d'offres pour la vente de ces terrains au plus offrant;

ATTENDU QUE les offres soumises ont été ouvertes le 20 avril 2012 devant témoins;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu de vendre les lots suivants aux soumissionnaires les plus offrants à savoir;

Lot 3 464 373	Mme Pauline Laberge	2 225 \$
Lot 3 465 463	M. Michel Morissette	1 000 \$
Lot 3 465 478	M. Guy Dionne	620 \$
Lot 3 465 591	Mme Christiane Lemieux	1 576,75\$

Les frais de notaire sont sous la responsabilité de l'acheteur. Le maire et le directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce les contrats à cet effet.

17. Développement Caron, vente des lots numéros 3 et 4

Développement Caron lot numéro 3

2012-05-129

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que le conseil accepte la promesse d'achat de madame Stéphanie Labrie-Bacon et monsieur Vincent Marquis-Harrisson, pour l'achat du terrain numéro 3 du Développement Caron, ayant une superficie approximative de 1 025,3 mètres carrés, pour le prix de 36 037 \$ avant taxes. La promesse d'achat sera transmise à Me Nadine Rioux, pour l'établissement du contrat.

Développement Caron lot numéro 4

2012-05-130

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que le conseil accepte la promesse d'achat de monsieur Romain Lavoie, pour l'achat du terrain numéro 4 du Développement Caron, ayant une superficie approximative de 691,3 mètres carrés, pour le prix de 34 261 \$ avant taxes. La promesse d'achat sera transmise à Me Jacques Michaud, pour l'établissement du contrat.

18. Développement Caron, libération de la promesse d'achat pour le lot numéro 7

2012-05-131

ATTENDU QU'une promesse d'achat a été signée pour l'achat du lot numéro 7 et entérinée par la résolution 2011-11-351;

ATTENDU QUE les promettants acquéreurs ont demandé l'annulation de cette promesse d'achat suite à la modification des terrains du Développement Caron et ce, après la signature de la promesse d'achat;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce accepte la libération de la promesse d'achat signée le 1^{er} novembre 2011. Le dépôt de 1 000\$ sera remis aux promettants acquéreurs.

19. Entente avec la Fabrique Notre-Dame-de-la-Paix pour achat de l'église

L'étude de cet item de l'ordre du jour est reportée à une séance ultérieure.

20. Approbation du plan d'action pour l'année 2012 de la Corporation de développement touristique de Sainte-Luce

2012-05-132

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'approuver le plan d'action pour l'année 2012 de la Corporation de développement touristique de Sainte-Luce ainsi que leurs états financiers pour l'année 2011.

21. Établissement d'un parc récréatif canin

2012-05-133

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que la municipalité accepte à titre expérimental l'installation d'un parc récréatif canin dans la patinoire de Sainte-Luce situé au 1, rue Langlois. La gestion ainsi que l'installation de panneaux indiquant la réglementation du site et le code de pratique seront sous la responsabilité du futur comité qui sera formé éventuellement. Monsieur

Gaston Rioux sera responsable de la formation de ce comité. La Municipalité s'engage à faire la promotion de nouveau parc récréatif canin sur son site web ainsi qu'à la prochaine parution de son bulletin le *Coquesillon*.

22. Demande d'assistance financière dans le cadre du Pacte rural

2012-05-134

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu :

QUE la municipalité de Sainte-Luce autorise la présentation du projet de rénovation du Pavillon sportif situé au 110 rue St-Pierre Est, à la MRC de la Mitis dans le cadre du Programme Pacte rural, soit une assistance financière de 15 000 \$;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Sainte-Luce à payer sa part des coûts de 187 877 \$ au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

QUE la municipalité de Sainte-Luce désigne monsieur Jean Robidoux, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

URBANISME

23. Adoption des seconds projets de règlements d'urbanisme

2012-05-135-1

Règlement numéro R-2012-160 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adapter certaines dispositions à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu, et résolu à l'unanimité que soit adopté ce second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2012-160 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114 »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage et d'adapter certaines dispositions relativement à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° **Abri d'hiver** : *Bâtiment temporaire amovible ou démontable utilisé en période hivernale.* »

2° en abrogeant le contenu du paragraphe 56°;

3° en abrogeant le contenu du paragraphe 127°;

4° en modifiant le paragraphe 130° en ajoutant la deuxième phrase suivante : Pour fins de calcul, le premier étage est celui dont plus de la moitié de la hauteur est située à un niveau supérieur à celui du niveau moyen du sol adjacent;

5° en ajoutant le paragraphe 130.1° suivant :

« **130.1° Expertise géologique** : Expertise qui détermine la présence et le niveau du socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles qui protégera le site contre l'érosion littorale. Cette expertise doit confirmer que le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote d'inondation 100 ans et que le socle rocheux protégera contre l'érosion littorale sur le site où l'intervention sera effectuée. Cette expertise doit être réalisée par un géologue ou un ingénieur.»

6° en ajoutant le paragraphe 130.2° suivant :

« **130.2° Expertise hydraulique** : Expertise qui a pour objet d'énumérer les mesures de protection contre l'érosion littorale envisageables ainsi que d'évaluer les effets de ces mesures sur le processus d'érosion. Cette expertise doit statuer sur les mesures de protection nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion, les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion littorale, les effets des mesures de protection contre l'érosion littorale sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ainsi que la durée de vie des travaux des mesures de protection contre l'érosion littorale. Cette expertise doit faire état des recommandations à l'égard des méthodes de travail ainsi que des inspections et de l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures contre l'érosion littorale. Cette expertise doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et doit inclure un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.»

7° en remplaçant le paragraphe 168° par le suivant :

« **168° Installation d'élevage (ou établissement de production animale)** : Un *bâtiment d'élevage*, une cour d'exercice ou un lieu d'*entreposage* des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une (1) *unité animale*. Pour faire partie d'une même *installation d'élevage*, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins. »

8° en remplaçant le paragraphe 170° par le suivant :

« **170° Installation septique** : Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une *résidence isolée*, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

9° en ajoutant, entre les paragraphes 216° et 217°, le paragraphe 216.1° suivant :

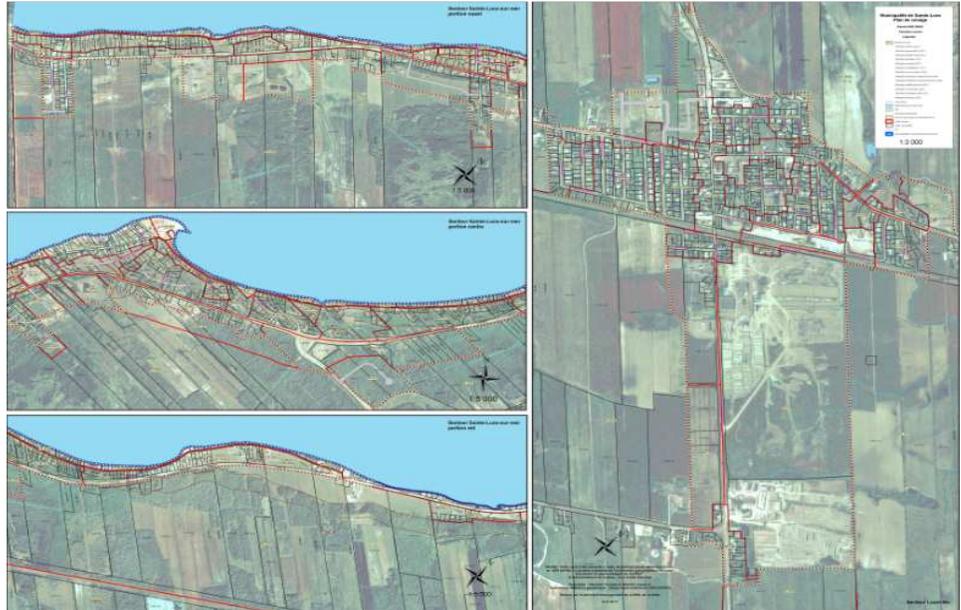
« **216.1° Ouvrage de captage des eaux souterraines** : Dispositif servant au captage des eaux souterraines, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

10° en remplaçant le paragraphe 222° par suivant :

« **222° Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que délimitée aux plans de zonage numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E faisant partie intégrante du présent règlement.»



Plan de zonage numéros 9092-2009-D



Plan de zonage numéros 9092-2009-E

11° en ajoutant le paragraphe 242.1° suivant :

« **242.1° Reconstruction d'un bâtiment** : Travaux visant à rétablir, en totalité ou en partie, le volume d'un bâtiment; lequel bâtiment a perdu ses droits acquis à la réparation ou à la reconstruction partielle selon les règles établies par les règlements d'urbanisme ou, à défaut de règles établies, par la jurisprudence.»

12° en ajoutant le paragraphe 244.1° suivant :

« **244.1° Réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection** : Travaux d'entretien visant à combler des brèches ou interstices ainsi que les travaux de remblais nécessaires au comblement des cavités à l'arrière d'un ouvrage. Un remplacement de plus de 50 % de l'ouvrage (somme en mètres linéaires de rive au sommet de l'ouvrage sur une même propriété foncière), ou encore, un changement du type d'ouvrage, ne constituent pas des travaux de réparation ; ils sont assimilables à de nouveaux ouvrages. L'ajout d'un déflecteur de vagues est assimilable à un travail de réparation s'il est incorporé à un ouvrage existant sans avoir pour effet d'augmenter la hauteur de cet ouvrage. Les travaux de reprofilage de la pente d'un enrochement, s'ils sont réalisés dans l'objectif de contrer l'érosion de propriétés adjacentes, sont assimilables à des travaux de réparation. Tous travaux de réparation doivent respecter les normes de confection d'un certificat d'autorisation déjà délivré, les normes de confection déterminées préalablement par les municipalités (coupe-type d'un enrochement), ou encore, faire l'objet d'un avis technique d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ainsi que d'un plan d'arpentage, avant et après les travaux.»

13° en remplaçant le paragraphe 264° par suivant :

« **264° Sous-sol** : Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont plus de la moitié de la superficie totale des murs des fondations sont à l'intérieur du sol (voir illustration 2.4.E)»

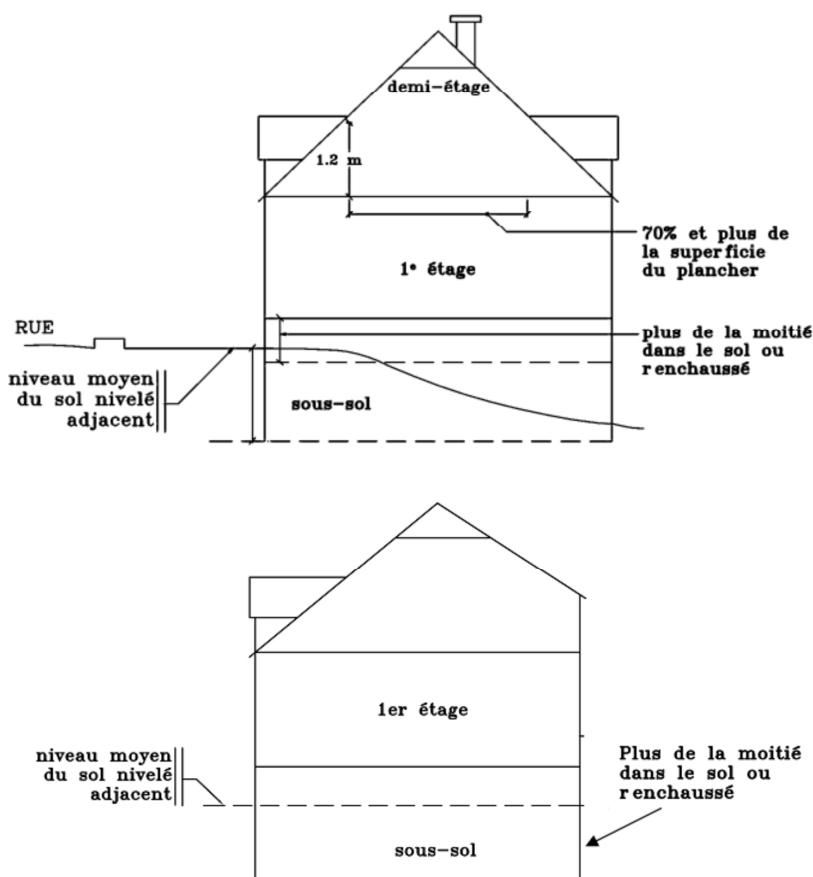
14° en remplaçant le texte du paragraphe 275° par suivant :

« **275° Talus** : Déclivité du sol d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant un ou plusieurs segments de *pente* d'au moins 3 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne, par rapport à l'horizontal, est de 14 degrés ou plus (*pente* de 25 % et plus). Les limites du *talus* à la base et au sommet sont déterminées par un segment de *pente* dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (*pente* de 14 % et moins) sur une distance horizontale « L » supérieure à 15 mètres. La hauteur du talus (différence à la verticale) se mesure entre les limites au sommet et à la base des *talus*. »

15° en ajoutant le paragraphe 312.1° suivant :

« **312.1° Volume d'un bâtiment** : Le volume d'un bâtiment comprend l'ensemble des pièces habitables à l'année (avec chauffage) et les garages intégrés. Le volume d'un bâtiment ne comprend pas les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, véranda, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche. »

16° en remplaçant les croquis de l'illustration 2.4.E par les suivants :



ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La classe d'usages RÉCRÉATION IV du groupe RÉCRÉATION est modifiée en ajoutant, à la suite de « – Passe migratoire », le tiret suivant :

« – Espace sans *usage* effectif »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E illustrant le plan intitulé « Plan de zonage » sont modifiés :

- 1° en ajustant les limites des périmètres urbains selon les plans 4.13.1 et 4.13.2 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 2° en supprimant les zones 202 (ADS) et 203 (ADS);
- 3° en créant la zone 155 (HBF) avec les lots 3 465 557, 3 465 562, 3 465 530, 3 465 531, 3 465 523, 3 465 527, 3 565 542, 3 689 440, 3 465 520, 3 465 514, 3 465 504, ainsi qu'une partie des lots 3 465 532, 3 465 506, 3 465 496 du cadastre du Québec;
- 4° en créant la zone 156 (ILG) avec une partie des lots 3 465 514, 3 465 496, 3 465 532 et 3 465 506 du cadastre du Québec, correspondant approximativement au terrain des étangs d'épuration des eaux usées ainsi qu'une bande de 150 mètres autour de ceux-ci;
- 5° en créant la zone 157 (HBF) avec les lots 3 465 486, 3 465 490, 3 465 483, 3 465 473, 3 465 468, 3 465 469, 3 465 467, 3 465 456, 3 465 457, 3 465 459, 3 465 459, 3 465 465, 3 465 467, 3 465 473, 3 465 483, 3 465 486, 3 465 490, 4 054 034, 4 054 0345 ainsi qu'une partie des lots 3 465 475, 3 465 470, 3 465 459 du cadastre du Québec;
- 6° en agrandissant la zone 305 (HBF) sur une partie des lots 3 466 014 et 3 466 042 du cadastre du Québec;
- 7° en agrandissant la zone 307 (HBF) sur les lots 3 465 898, 3 465 897, 4 178 978, 4 178 977, 3 465 885, 3 465 884, 3 465 883, 3 465 882, 3 465 889, 3 465 876, 3 465 877, 3 465 878, 4 492 649, 4 492 650, 4 205 909, 4 205 910, 3 465 881, 3 465 886, 3 689 401, 3 689 402, 4 205 911 ainsi qu'une partie du lot 3 465 894 du cadastre du Québec;
- 8° en agrandissant la zone 314 (MTF) sur une partie du lot 3 464 432 du cadastre du Québec;
- 9° en agrandissant la zone 316 (HMD) sur le lot 3 464 735 ainsi qu'une partie du lot 3 464 388 du cadastre du Québec;
- 10° en agrandissant la zone 211 (RCT) sur une partie du lot 3 465 145 du cadastre du Québec;
- 11° en agrandissant la zone 327 (HBF) sur les lots 3 466 194, 3 466 189, 3 466 168, 3 466 167-1, 3 466 167-2 du cadastre du Québec;
- 12° en convertissant l'appellation de la zone 104 (HBF) en 104 (AGF);
- 13° en créant la zone 158 (AGF) avec une partie du lot 3 689 377 du cadastre du Québec;
- 14° en créant la zone 159 (AGF) avec des parties des lots 3 689 284, 3 689 251, 3 689 252 et 3 689 154 du cadastre du Québec;
- 15° en agrandissant la zone 148 (VLG) à même une partie de la zone 150 (VLG); la limite de ces zones se situant désormais à la limite des lots 3 465 100 et 3 464 303 du cadastre du Québec;
- 16° en agrandissant la zone 208 (VLG) à même une partie de la zone 153 (VLG); la limite de ces zones se situant désormais à la limite des lots 3 464 251 et 3 464 252 du cadastre du Québec;

- 17° en créant la zone 206 (VLG) avec les lots 3 464 227, 3 464 228, 3 464 229, 3 464 230, 3 464 235, 3 464 236, 3 464 237, 3 465 123, 3 942 550, 3 942 551, 3 942 552 ainsi qu'une partie du lot 3 464 218 du cadastre du Québec;
- 18° en recréant une zone 202 (ADS) dans le 2^e rang Ouest selon le plan 7.1 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 19° en recréant une zone 203 (ADS) dans le 3^e rang Ouest selon le plan 7.1 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 20° en convertissant l'appellation de la zone 154 (CMC) en 154 (HBF);
- 21° en agrandissant la zone 301 (CMC) sur le lot 4 048 563 du cadastre du Québec;
- 22° en agrandissant la zone 321 (ILG) sur le lot 3 464 728 du cadastre du Québec ainsi que l'emprise de la rue DeChamplain;
- 23° en enlevant la rue projetée à l'ouest de la rue Eudore-Allard;
- 24° en ajoutant une rue projetée sur le site de l'ancien ciné-parc;
- 25° en enlevant la rue projetée parallèle à route 132 Ouest;
- 26° en reconfiguration les rues projetées du développement Caron.

Les nouveaux feuillets du plan modifié sont insérés en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.10

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.10 :

« Pour les fins du calcul du nombre de *chambres locatives* autorisées, un (1) logement correspond à trois (3) *chambres locatives*. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.12

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5.12 :

« Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou en *rangée*, cette largeur peut être réduite à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TABLEAU 6.3

Le tableau 6.3 faisant partie intégrante de l'article 6.3 est modifié en ajoutant, entre les lignes « BÂTIMENT INSTITUTIONNEL » et « AUTRES BÂTIMENTS », la ligne suivante :

BÂTIMENT DU GROUPE FORÊT			
--------------------------	--	--	--

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.7

L'article 6.7 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Pour l'autre côté, la *marge de recul latérale* est égale à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.12

Le dernier alinéa de l'article 6.12 est modifié en remplaçant les termes « les alinéas précédents » par « les paragraphes précédents ».

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.13

L'article 6.13 est modifié en remplaçant « douze paragraphes du premier alinéa » par « dispositions du présent article ».

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 est modifié en remplaçant le sous-paragraphes b) du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphes suivant :

« b) La largeur totale des *murs avants des bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder la largeur totale des *murs avants du bâtiment principal*; »

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.21

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7.21 est modifié en remplaçant le sous-paragraphes e) par le sous-paragraphes suivant :

« e) La distance minimale le séparant de *matériaux combustibles* ou d'une autre *construction* accessoire fabriquée avec des *matériaux combustibles* est de deux (2) mètres. »

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.20

L'article 9.20 est modifié en remplaçant le sous-paragraphes b) du paragraphe 1° par le sous-paragraphes suivant :

« b) un alignement d'*arbres* le long de la *clôture*, du *muret* ou de la *haie*. La distance maximum entre les *arbres* doit être de sept (7) mètres dans le cas des *arbres à haute tige*, de six (6) mètres dans le cas d'*arbres à demi-tige*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation. »

L'article 9.20 est également modifié en remplaçant le sous-paragraphes a) du paragraphe 2° par le sous-paragraphes suivant :

« a) une moyenne d'un *arbre* par trois (3) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand déploiement*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation. »

L'article 9.20 est également modifié en remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« b) une moyenne d'un *arbre* par huit (8) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand déploiement*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation. »

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU TABLEAU 10.6

Le tableau 10.6 faisant partie intégrante de l'article 10.6 est modifié :

- 1° en remplaçant les termes « **en milieu rural** » par « **à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation** »;
- 2° en remplaçant les termes « **en milieu urbain** » par « **à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation** ».

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.11

L'article 10.11 est modifié en supprimant le 3^e alinéa.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.14

L'article 10.14 est modifié en remplaçant l'introduction du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque le nombre requis de *cases de stationnement hors rue* est de quatre (4) cases et plus selon l'article 10.17, les *aires de stationnement hors rue* doivent être aménagées de la manière suivante : »

ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2

L'article 12.2 est modifié en supprimant le paragraphe 9° du premier alinéa.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2

L'article 13.2 est modifié de la façon suivante :

- 1° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du premier alinéa;

2° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du quatrième alinéa.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.3

L'article 13.3 est modifié de la façon suivante :

- 1° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du premier alinéa;
- 2° en remplaçant le mot « *carrière* » par « *sablière* » du troisième alinéa;
- 3° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du quatrième alinéa.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.20

Le titre de l'article 13.20 est modifié en le remplaçant par le suivant :

« Les installations d'élevage par rapport à une habitation en zone agricole, agroforestière, agricole déstructurée ou de villégiature ».

Les alinéas suivants remplacent le premier alinéa :

«Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation* située dans une zone agricole (AGC), agroforestière (AGF), agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG) selon les modalités établies par le tableaux 13.20.A à 13.20.D.

Une installation d'élevage n'a toutefois pas à respecter ces distances par rapport à une *maison d'habitation* située dans une zone dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG) et dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012. ».

ARTICLE 23 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.22

- 1° en ajoutant la phrase suivante au premier alinéa : « Ces distances ne sont toutefois pas applicables par rapport à une *maison d'habitation* dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012 et qui est située à l'intérieur d'une zone dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG).
- 2° en changeant l'en-tête « *Distance séparatrice* minimale de toute *résidence* » par « *Distance séparatrice* minimale de toute *maison d'habitation* visée par le présent article».
- 3° en supprimant la dernière colonne du tableau 13.22.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.33

L'article 13.33 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 13.33 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales

Un avis écrit émis par NAV CANADA en matière de navigation aérienne doit indiquer que la hauteur de l'éolienne n'interfère pas avec la navigation aérienne à l'emplacement visé.

Un avis écrit émis par Industrie CANADA en matière de transmission des ondes des tours de télécommunication doit indiquer que la hauteur de l'éolienne n'interfère pas avec la propagation des ondes des tours de télécommunication à l'emplacement visé. »

ARTICLE 25 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.35

L'article 13.35 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 13.35 Dispositions régissant les accès aux éoliennes commerciales

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne, les espaces excédant les surfaces de roulement et les fossés de drainage d'une voie d'accès doivent être reboisés ou remis en culture, selon l'utilisation du sol qui prévalait avant l'aménagement de la voie d'accès.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise d'une voie d'accès doit être réduite à 7,5 mètres ou moins en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne.»

RÈGLEMENT R-2009-114, RÈGLEMENT R-2012-160
--

ARTICLE 26 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

Le sous-paragraphe e) du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 14.3 est modifié en supprimant les termes « (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.8) ».

ARTICLE 27 : AJOUT DES ARTICLES 14.17 à 14.20

La section IV, incluant les articles 14.17 à 14.20 suivants, est ajoutée à la suite de l'article 14.16 :

« SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION ET DE SUBMERSION »

14.17 Travaux et territoire assujettis

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages dans une zone à risque d'érosion et de submersion côtière illustrée au plan 9092-2012-G doivent être conformes aux dispositions des articles de la présente section.

La ligne de côte est constituée par l'ensemble des lignes qui sont contiguës au domaine hydrique public du fleuve Saint-Laurent.

Les travaux de réparation et d'entretien des *bâtiments, constructions et ouvrages* existants sont autorisés, à la condition de ne pas constituer un *agrandissement* ou une reconstruction interdit par les dispositions de la présente section ainsi qu'à la condition de ne pas perdre les droits acquis selon les modalités stipulées au présent règlement ainsi qu'au règlement de construction.

Les dispositions de la présente section sont en supplément des dispositions des autres sections du présent chapitre. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Les interdictions issues des articles 14.18 ou 14.19 peuvent être levées à la condition qu'une *expertise géologique* ait été produite ou que des mesures de protection contre l'érosion littorale aient été réalisées conformément au premier alinéa de l'article 14.20 du présent règlement.

RÈGLEMENT R-2012-160

14.18 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Toute *construction, reconstruction* ou déplacement d'un *bâtiment principal* est interdit à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion.

Tout *agrandissement* d'un *bâtiment principal* visé par un avis d'imminence émis par le gouvernement du Québec est interdit.

Tout *agrandissement* ayant pour effet d'augmenter la *superficie au sol* d'un *bâtiment principal* est interdit à l'intérieur d'une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Le déplacement d'un *bâtiment principal* dont la *superficie au sol* d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte est toutefois permis en respectant une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Toute *construction, reconstruction* ou *agrandissement* d'un *bâtiment principal* sans fondation de la classe d'usages Récréation IV Observation et interprétation de la nature est toutefois permis en respectant une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

RÈGLEMENT R-2012-160

14.19 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires

Toute *construction, reconstruction, agrandissement* ou déplacement d'un *bâtiment accessoire* est interdit à l'intérieur d'une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Le déplacement d'un *bâtiment accessoire* dont la *superficie au sol* d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une *marge de recul*

de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte est toutefois permis en respectant une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Toute *construction*, reconstruction, *agrandissement* ou déplacement d'un *bâtiment accessoire* dont la *superficie au sol* totale demeure inférieure à 15 mètres carrés, qui repose directement au sol sans fondation, et qui ne nécessite pas de travaux de *remblai* ou *déblai*, est toutefois permis.

RÈGLEMENT R-2012-160

14.20 Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation

Tous travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une *expertise hydraulique*.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de renaturalisation d'une rive par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de *réparation d'un ouvrage* existant peuvent être réalisés sans empiètement vers le littoral du fleuve.»

RÈGLEMENT R-2012-160

ARTICLE 28 : AJOUT DU PLAN 9092-2012-G

Le plan numéro 9092-2012-G joint au présent règlement est ajouté au règlement de zonage.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro R-2009-114 est modifiée :

1° par le remplacement du contenu des colonnes des zones 104, 202 et 203 selon les modalités suivantes :

ANNEXE 1			Numéro de zone	104	202	203
LA GRILLE DES USAGES			Ancien No de zone	7	205 3,45	212 5,46
			Affectation	AGF	ADS	ADS
			USAGES	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée
II	Habitation unifamiliale jumelée					
III	Habitation unifamiliale en rangée					
IV	Habitation bifamiliale isolée					
V	Habitation bifamiliale jumelée					
VI	Habitation bifamiliale en rangée					
VII	Habitation multifamiliale isolée					
VIII	Habitation multifamiliale jumelée					
IX	Habitation multifamiliale en rangée					
X	Habitation dans un bâtiment mixte					
XI	Habitation en commun					
XII	Maison mobile					
COMMERCE	I	Services et métiers domestiques		●	●	●
	II	Services professionnels		●		●
	III	Services d'affaires				
	IV	Services de divertissement				
	V	Services de restauration				
	VI	Services d'hôtellerie				
	VII	Vente au détail de produits divers				
	VIII	Vente au détail de produits alimentaires				
	IX	Vente et location de véhicules				
	X	Service de réparation de véhicules				
	XI	Station-service				
	XII	Vente et service reliés à la construction				
	XIII	Vente en gros				
	XIV	Service de transport et d'entreposage				
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger				
	II	Manufacturier intermédiaire				
	III	Manufacturier lourd				
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation				
	II	Administration et protection				
	III	Équipement et infra. de transport				
	IV	Stationnement public				
	V	Équipement et infra. d'utilité publique				
RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur				
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur				
	III	Activité de plein air				
	IV	Observation et interpré. de la nature				
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux				
	II	Élevage d'animaux				
	III	Agrotourisme		●	●	
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture				
	II	Chasse et pêche				
EXTRACTION	I	Exploitation minière				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			②			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS						
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	ABC	AB	
	AFFICHAGE (chapitre 12)			ABC		
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)			¶	¶	
	PIIA					
	Site du patrimoine					

2° par l'ajout du contenu des colonnes des zones 155, 156, 157, 159 et 206 selon les modalités suivantes :

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES			Numéro de zone	155	156	157	158	159	206
			Ancien No de zone	202 1	202 1	203 1	119 21	201 1	207 2
			Affectation	HBF	ILG	HBF	AGF	AGF	VLG
HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée							
	II	Habitation unifamiliale jumelée							
	III	Habitation unifamiliale en rangée							
	IV	Habitation bifamiliale isolée							
	V	Habitation bifamiliale jumelée							
	VI	Habitation bifamiliale en rangée							
	VII	Habitation multifamiliale isolée							
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée							
	IX	Habitation multifamiliale en rangée							
	X	Habitation dans un bâtiment mixte							
	XI	Habitation en commun							
	XII	Maison mobile							
COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	●		●	●	●	●	●
	II	Services professionnels	●		●	●	●	●	●
	III	Services d'affaires							
	IV	Services de divertissement							
	V	Services de restauration							
	VI	Services d'hôtellerie							
	VII	Vente au détail de produits divers							
	VIII	Vente au détail de produits alimentaires							
	IX	Vente et location de véhicules							
	X	Service de réparation de véhicules							
	XI	Station-service							
	XII	Vente et service reliés à la construction							
	XIII	Vente en gros							
	XIV	Service de transport et d'entreposage							
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger							
	II	Manufacturier intermédiaire							
	III	Manufacturier lourd							
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation							
	II	Administration et protection							
	III	Équipement et infra. de transport							
	IV	Stationnement public							
	V	Équipement et infra. d'utilité publique							
RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur							
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur							
	III	Activité de plein air							
	IV	Observation et interpré. de la nature							
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux							
	II	Élevage d'animaux							
	III	Agrotourisme							
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture							
	II	Chasse et pêche							
EXTRACTION	I	Exploitation minière							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						②	②		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	DEFG	AB	AB	AB	AB	AB
	AFFICHAGE (chapitre 12)			ABC					
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)								Ⓜ
	PIIA								
Site du patrimoine									

- 5° par le retrait des carrés noirs à l'intérieur des cellules correspondant aux colonnes des zones 131, 132, 133 et 134 et de la ligne de la rubrique PIIA;
- 6° par l'ajout d'un carré noir à l'intérieur de la cellule correspondant à la colonne de la zone 153 et de la ligne de la rubrique PIIA;
- 7° par le remplacement du contenu de la note ① dans la rubrique Notes par « voir Notes jointes à la fin de l'annexe »;
- 8° par le remplacement du contenu de la note ② dans la rubrique Notes par « voir Notes jointes à la fin de l'annexe »;
- 9° en joignant, à la suite des tableaux de grilles, une page de notes comprenant les notes suivantes :

« NOTES :

- ① : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:
- a) un acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
 - b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
 - c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*.
- ② : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:
- a) actes autorisés par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
 - b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
 - c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*;
 - d) l'implantation d'une seule *habitation* par *propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :
 - a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
 - b. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 30 mètres d'une *propriété foncière* non résidentielle contiguë et située en *zone agricole protégée*;
 - c. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

Ainsi que seulement les commerces et services qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection

du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- a) commerce ou service horticole;
- b) acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
- c) le *déplacement* d'un commerce sur la même *propriété foncière*. »

De plus, hors de la zone agricole visée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), l'implantation d'une *habitation* des classes d'usages HABITATION I ou IV est autorisée sur un terrain contigu à une emprise de voie publique entièrement desservie par des services publics d'aqueduc et d'égout dont l'installation fut décrétée avant le 25 janvier 2012, ou encore, l'implantation d'une seule *habitation* par *propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :

- a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
- b. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 30 mètres d'une *propriété foncière* non résidentielle contiguë et située en *zone agricole protégée*;
- c. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro R-2009-114 est modifiée :

- 1° par le remplacement du contenu des colonnes des zones 104, 202 et 203 selon les modalités suivantes:

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	104	202	203
	Ancien No de zone	7	205	212
	Affectation	AGF	ADS	ADS
Nombre de logements maximums		2	2	2
Coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,25	0,25
Coefficient d'occupation du sol maximum		0,35	0,35	0,35
Hauteur minimum en étages		1	1	1
Hauteur minimum en mètres				
Hauteur maximum en étages		2	2,5	2,5
Hauteur maximum en mètres				
Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (p/r à la voie publique)				
Marge de recul avant minimum sur route 132		10		
Marge de recul avant minimum sur autre		8	10	10
Marge de recul avant maximum				
Marge de recul arrière minimum		8	8	8
Marge de recul latérale minimum		2	2	2
Largeur minimum combinée des marges		5	5	5

2° par l'ajout du contenu des colonnes des zones 155, 156, 157, 159 et 206 selon les modalités suivantes :

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	155	156	157	158	159	206
	Affectation	HBF	ILG	HBF	AGF	AGF	VLG
Nombre de logements maximums		2	0	2	2	2	2
Coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,25
Coefficient d'occupation du sol maximum		0,4	0,4	0,4	0,35	0,35	0,35
Hauteur minimum en étages		1	1	1	1	1	1
Hauteur minimum en mètres							
Hauteur maximum en étages		2	2	2	1,5	1,5	2
Hauteur maximum en mètres							
Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (p/r à la voie publique)							
Marge de recul avant minimum sur route 132		10		10		10	10
Marge de recul avant minimum sur autre		8	10	8	8	8	8
Marge de recul avant maximum							
Marge de recul arrière minimum		8	8	8	8	8	8
Marge de recul latérale minimum		2	4	2	2	2	2
Largeur minimum combinée des marges		5	8	5	5	5	5

3° par l'ajout du chiffre « 10 » dans les cellules correspondant à la ligne de la rubrique Marges de recul avant minimum sur autre route et des colonnes des zones 139 et 140.



ARTICLE 31 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) _____
Gaston Gaudreault, maire

(Signé) _____
Jean Robidoux, directeur général

Règlement numéro R-2012-161 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro R-2009-115

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut adapter certaines dispositions à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de lotissement;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et résolu que soit adopté ce second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2012-161 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro R-2009-115 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de lotissement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ILLUSTRATION 3.7.B

L'illustration 3.7.B est modifiée en remplaçant : « 20 m » par « 15 m ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

Le deuxième alinéa de l'article 4.3 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

terrain loin

terrain à proximité d'un des plans d'eau

cours d'eau ou d'un *lac* (art. 4.2 2^e alinéa)

Superficie minimale :	1 500 m ²	1 875 m ²
Largeur minimale :	25 m	30 m
Profondeur minimale :	30 m	45 m »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4

Le deuxième alinéa de l'article 4.4 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

terrain loin
terrain à proximité d'un des plans d'eau
cours d'eau ou d'un *lac* (art. 4.2 2^e alinéa)

Superficie minimale :	3 000 m ²	3 750 m ²
Largeur minimale :	50 m	50 m
Profondeur minimale :	50 m	60 m »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5

L'article 4.5 est modifié en remplaçant « à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » par « à l'intérieur d'une zone agricole (AGC, AGF ou ADS)»

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé)

Gaston Gaudreault, maire

(Signé)

Jean Robidoux, directeur général

24. Rapports du CCU

- Dérogation mineure / 56, rue des Rosiers

L'étude de cet item de l'ordre du jour est reportée à une séance ultérieure.

- Dérogations mineures / rue des Coquillages

2012-05-136

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété étant constituée du lot 3 689 199 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3979-32-9544, à l'effet d'autoriser le lotissement de lots dérogoires aux exigences du règlement de lotissement R-2009-115 pour la création d'un développement résidentiel.

Cette demande vise le lotissement de parties du lot 3 689 199 :

- Autoriser un terrain ayant une profondeur de 28,5 mètres alors que le minimum prescrit au règlement de lotissement R-2009-115 est de 30 mètres (Lot numéro 1);
- Autoriser un terrain ayant une profondeur de 26 mètres alors que le minimum prescrit au règlement de lotissement R-2009-115 est de 30 mètres (Lot numéro 4);

- Autoriser un terrain ayant une profondeur de 27 mètres alors que le minimum prescrit au règlement de lotissement R-2009-115 est de 30 mètres (Lot numéro 2);
- Autoriser un terrain ayant une profondeur de 24 mètres alors que le minimum prescrit au règlement de lotissement R-2009-115 est de 30 mètres (Lot numéro 3);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a adopté le règlement R-2009-119, sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'écart entre la profondeur minimale requise selon la réglementation en vigueur et celles projetées sont minimales;

CONSIDÉRANT QUE les terrains projetés respectent l'ensemble des autres dispositions applicables;

CONSIDÉRANT QUE le comité considère la dérogation comme mineure compte tenu du contexte du dossier;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accorder les dérogations mineures demandées pour le lot 3 689 199, tel que décrit précédemment.

TRAVAUX PUBLICS

25. Soumission pour un étayage modulaire de tranchées

2012-05-137

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres pour la fourniture d'un étayage modulaire de tranchées en date du 3 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 17 avril 2012 à 10 h et que le résultat est le suivant :

- Équipement N.C.N Ltée 13 308,36 \$

Le prix fourni inclut toutes les taxes applicables.

CONSIDÉRANT QUE le seul soumissionnaire a été jugé conforme;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu d'octroyer le contrat pour la fourniture d'un étayage modulaire de tranchées à la compagnie *Équipement N.C.N. Ltée*, pour la somme de 13 308,36 \$ incluant toutes les taxes applicables.

26. Soumissions travaux étangs secteur Luceville

2012-05-138

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres pour l'ajout d'un système de déphosphatation à la station d'épuration du secteur Luceville en date du 3 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 26 avril 2012 à 14 h et que le résultat est le suivant :

▪ Allen Entrepreneur général inc.	257 515,25 \$
▪ Lafontaine Leclerc inc.	258 375,04 \$
▪ Nordmec Construction inc.	272 622,97 \$
▪ Entreprises G.N.P. inc.	275 493,90 \$

Le prix fourni inclut toutes les taxes applicables.

CONSIDÉRANT QUE la plus basse soumission a été jugée conforme;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d’octroyer le contrat pour l’ajout d’un système de déphosphatation à la station d’épuration du secteur Luceville à la compagnie *Allen Entrepreneur général inc.*, pour la somme de 257 515,25 \$ incluant toutes les taxes applicables, le tout conditionnellement à l’approbation d’un règlement d’emprunt par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire. Le maire et le directeur général sont autorisés à signer le contrat avec l’entrepreneur.

26.1 Avis de motion pour un règlement d’emprunt pour l’ajout d’un système de déphosphatation à la station d’épuration du secteur Luceville

2012-05-139

Avis de motion est donné par le conseiller Fidèle Tremblay que lors d’une prochaine séance du conseil un règlement d’emprunt sera présenté concernant l’ajout d’un système de déphosphatation aux étangs du secteur Luceville.

DIVERS

27. Correspondance

Aucune correspondance n’est présentée.

28. Affaires nouvelles

28.1 Dépôt des formulaires de l’usage de l’eau potable

2012-05-140

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce accepte le dépôt des formulaires numéros 13436928-07-01 pour le secteur Sainte-Luce et 13436951-07-01 pour le secteur Luceville concernant l’usage de l’eau potable pour l’année 2011.

28.2 Demande d’adoption du projet de loi numéro 14

2012-05-141

CONSIDÉRANT QUE, le 12 mai 2011, monsieur Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, a déposé à l’Assemblée nationale le projet de loi numéro 14 : Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE les préoccupations les plus souvent soulevées par les municipalités au cours des dernières années portent sur la prépondérance des activités minières sur les autres usages du territoire et sur l’absence de redevances au niveau local;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des Municipalités a présenté son mémoire à la commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles le 23 août dernier;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a répondu à certaines demandes formulées par la Fédération Québécoise des Municipalités sans pour autant abolir la présence du développement minier sur l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi numéro 14 visant à modifier la Loi sur les mines propose de nouveaux pouvoirs aux municipalités dans les périmètres urbains, les secteurs résidentiels incompatibles avec le développement minier et ceux à vocation récréotouristique ou de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil d'administration le 4 avril dernier, les administrateurs ont décidé de mobiliser les membres de la Fédération Québécoise des Municipalités sur l'adoption du projet de loi numéro 14 : Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable;

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu

DE DEMANDER au gouvernement de Québec d'adopter, dans les plus brefs délais, le projet de loi numéro 14 : Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, qui comprend plusieurs « avancées » significatives par rapport à l'ancienne législation;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à :

- monsieur Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
- madame Martine Ouellette, députée de Vachon, porte-parole de l'opposition officielle en matière de mines et de gaz de schiste,
- monsieur Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi, président de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles,
- monsieur Janvier Grondin, député de Beauce-Nord, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de développement du territoire, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles,
- monsieur Amir Khadir, député de Mercier, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles,
- monsieur Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités.

28.3 Demande d'aide financière au MTQ

2012-05-142

CONSIDÉRANT QUE les rangs 2 et 3 qui traversent les municipalités de Sainte-Luce et Saint-Anaclet-de-Lessard sont fortement sollicités par les automobilistes qui circulent entre Rimouski et Mont-Joli et ce, malgré l'ouverture de l'autoroute 20;

CONSIDÉRANT QUE cet achalandage force nos municipalités à fournir un niveau plus élevé d'entretien des routes en hiver;

CONSIDÉRANT QUE ces routes étant plus sollicitées, qu'elles connaissent une usure prématurée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que les municipalités de Sainte-Luce et de Saint-Anaclet-de-Lessard présentent une demande au ministre délégué aux Transports, l'Honorable Norman MacMillan, de leur accorder une aide financière supplémentaire, dans le cadre du Programme d'aide à l'entretien du réseau local (PAERRL).

28.4 Embauche du coordonnateur de soccer

2012-05-143

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur Olivier Langlois au poste de coordonnateur en soccer pour un maximum de 490 heures s'échelonnant sur la période du 1^{er} mai au 17 août 2012. Son salaire sera de 10,90 \$ l'heure sur une base moyenne de trente-cinq (35) heures par semaine.

28.5 Marche Sainte-Anne-de-Beaupré à Gaspé

2012-05-144

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu de fournir le gîte à des pèlerins qui vont effectuer la marche entre la basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré jusqu'à la croix Jacques-Cartier à Gaspé. Le gîte sera fourni à ces pèlerins au Centre Gabriel-Nadeau le 5 septembre 2012.

28.6 Demande de révision au MAMROT concernant le dossier du prolongement de l'aqueduc et de l'égout domestique le long de la route 132 Ouest et de la rue du Boisé

CONSIDÉRANT l'avis déposé par le MDDEP concernant la réfection de l'aqueduc et le prolongement de l'égout domestique le long de la route 132 Ouest et la rue du Boisé;

CONSIDÉRANT QUE le relevé sanitaire préparé par la firme BPR Groupe-Conseil en date du 2 février 2012 démontre que plusieurs installations septiques sont source de pollution et que la configuration des lieux et la nature du sol ne sont pas propices à l'établissement d'installation septique conventionnelle;

CONSIDÉRANT QUE l'assainissement individuel avec désinfection et rejet au fossé est possible au (Q-2, r.22), la multiplication de ce mode d'assainissement n'est pas recommandée par le MDDEP;

CONSIDÉRANT QUE le nombre important de systèmes dans ce secteur plus ou moins restreints, le faible suivi réalisé sur ceux-ci, soit par l'absence de renouvellement des contrats d'entretien ou la difficulté (dans le cas des systèmes UV) à réaliser un suivi adéquat augmente le risque de défaillance, et par le fait même, peut augmenter le risque à la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE l'inévitable dégradation d'une conduite d'aqueduc dans le temps, celle-ci devient vulnérable à son environnement d'autant

plus si les distances de localisations des installations septiques existantes sont inadéquates;

CONSIDÉRANT QUE la difficulté d'application du (Q-2, r,22), la solution de collecte et de traitement communautaire des eaux usées s'avèreraient adéquates;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà une usine de traitement des eaux usées à proximité du secteur concerné et qu'elle peut recevoir ce surplus de traitement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce demande une révision de la position du MAMROT concernant le dossier de remplacement des conduites d'eau et le prolongement de l'égout sanitaire sur la rue du Boisé et sur la route 132 Ouest dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, dossier numéro 555852.

28.7 Fermeture éventuelle du guichet automatique à Sainte-Luce

2012-05-146

Il est proposé par Ovila Soucy et unanimement résolu de demander à la Caisse des Versants du Mont-Comi de conserver son guichet automatique situé à l'entrée de la bibliothèque de Sainte-Luce afin de desservir la population résidente et touristique.

29. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. La cession des terrains des sinistrés appartenant à la municipalité.
2. Les droits acquis pour les immeubles situés dans la zone 0-15mètre le long du littoral.
3. Affectation du surplus pour le carburant du déneigement

30. Fermeture de la séance

2012-05-147

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Gaston Gaudreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Gaston Gaudreault, maire

Gaston Gaudreault
Maire

Nancy Bérubé
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe